

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

Dossier Forseti 7454-003

SERVICES DE SANTÉ DCC (QUÉBEC)  
INC.

et

DENTALCORP HOLDINGS LTD.

Demanderesses

c.

CÉDRIC LEBOEUF

et

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN  
RAHAUSEN

et

VIVIAN RAHAUSEN

Défendeurs

---

PROCÈS-VERBAL ET DÉCISIONS DE GESTION

---

- [1] Une conférence de gestion a eu lieu le 25 mars 2025 à 9h30. Étaient présents :
  - Me Marc-André Lemire pour les Demanderesses;
  - Monsieur Cédric Leboeuf pour les Défendeurs;
- [2] La présente audience fait suite à la conférence de gestion du 7 mars 2025 lors de laquelle certaines étapes avaient été fixées, dont plus spécifiquement les étapes menant à un nouveau débat sur la juridiction arbitrale.
- [3] Dans une nouvelle demande, les Défendeurs allèguent que la convention d'arbitrage est nulle et/ou devrait être annulée pour différents motifs liés au consentement et à l'usage de la juridiction arbitrale pour les Demanderesses. Il a été convenu que cette question devait être traitée avant toute poursuite du processus quant au mérite vu les incidences d'une telle demande.
- [4] Lors de l'audience du 7 mars 2025, des dates et des modalités (format, nombre de pages, etc.) de production des procédures ont donc été fixées afin que le débat sur

**Procès-verbal et décisions de gestion**

**Dossier Forseti 7454-003**

**Montréal, le 28 mars 2025**

---

la nullité de la convention d'arbitrage puisse procéder. Une conférence de gestion de suivi a également été fixée le 25 mars 2025.

- [5] Or, dans les heures qui ont suivi l'audience du 7 mars, les Défendeurs ont transmis une demande alléguant être empêchés de faire entendre des témoins en raison de l'existence de clauses de confidentialité liant les témoins aux Demandéresses.
- [6] Il a été décidé que cette demande serait traitée le 25 mars 2025 lors de l'audience de suivi.
- [7] Par la suite, d'autres échanges ont eu lieu.
- [8] Notamment, les Défendeurs ont requis de la soussignée qu'elle confirme la conformité des actes de procédure produits par les Défendeurs. Une telle demande a également été renouvelée le 25 mars 2025.
- [9] Également, les Défendeurs ont requis une autorisation de déposer une demande de nullité plus longue que la demande initialement autorisée. L'Arbitre a autorisé 10 pages plutôt que les 5 pages initialement ordonnées.
- [10] Ainsi, la présente décision traitera de chacun des éléments mentionnés ci-devant en plus de la gestion de la suite du processus.

**A) LA CONFORMITÉ DES PROCÉDURES**

- [11] Tel que je l'ai déjà mentionné préalablement, l'arbitre ne peut fournir de conseils juridiques à l'une ou l'autre des Parties. Cela irait à l'encontre du fondement même du rôle de l'arbitre, lequel doit garantir et préserver son indépendance et son impartialité.
- [12] Le choix des Défendeurs de se représenter seuls leur appartient et ils doivent également assumer les conséquences de ce choix.
- [13] Je dois également prendre en considération les coûts que de telles demandes engendrent à titre de frais d'arbitrage. Tant que les frais ne sont pas adjugés, les Demandéresses en assument la moitié et ils ne peuvent être préjudiciables par le choix des Défendeurs de se représenter seuls.
- [14] Ainsi, aucune suite ne sera donnée à de telles demandes.

**B) LES TÉMOINS DES DÉFENDEURS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE NULLITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE**

[15] Les Défendeurs ont communiqué une liste de 14 témoins au soutien de leur demande de nullité de la convention d'arbitrage.

[16] Ce nombre de témoins, pour un débat incident, manque nettement de proportionnalité dans les circonstances. L'Arbitre est tenu d'assurer la proportionnalité de l'arbitrage :

*632. L'arbitre procède à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine; il est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.*

[17] Les Demandées s'opposent à ce que d'autres témoins que le Défendeur lui-même, qui est l'auteur du consentement remis en cause par le débat, soient entendus. Ils en contestent la pertinence.

[18] Appelés à se justifier quant à la pertinence de tous les témoins ainsi annoncés, les Défendeurs peinent à justifier leur pertinence quant à la question spécifique de la nullité de la convention d'arbitrage, qui rappelons-le, est un contrat distinct de la convention dans laquelle elle est incluse (art. 2642 C.c.Q.).

[19] La nullité d'une convention d'arbitrage doit faire l'objet d'une preuve spécifique.

[20] L'objet des témoignages annoncés portent plutôt, en majeure partie, sur les reproches formulés aux Demandées quant à leur incapacité à rencontrer leurs engagements contractuels et quant à la nullité de la convention de services pour cause de fausses représentations dans laquelle l'une des conventions d'arbitrage est incluse.

[21] De plus, l'objet des différents témoignages annoncés est répétitif. Les témoignages ont principalement pour objet de venir corroborer le témoignage du Défendeur Cédric Leboeuf, ce qui n'est pas requis suivant l'article 2844 C.c.Q., la force probante du témoignage étant laissée à l'appréciation du décideur (art. 2845 C.c.Q.).

[22] Ainsi, en soupesant les principes du droit d'être entendu et celui de la proportionnalité, le Tribunal autorisera l'audition des témoins suivants :

a) Monsieur Cédric Leboeuf, Défendeur, pour une durée de 30 minutes en chef et 15 minutes en contre-interrogatoire;

b) Monsieur Patrick St-Onge, pour une durée de 45 minutes en chef et 15 minutes en contre-interrogatoire;

**Procès-verbal et décisions de gestion**

**Dossier Forseti 7454-003**

**Montréal, le 28 mars 2025**

---

- c) Monsieur Pierre-Luc Caron, pour une durée de 30 minutes et 15 minutes en contre-interrogatoire;
- d) Monsieur Éric Châtelain, pour une durée de 15 minutes et 10 minutes en contre-interrogatoire.

[23] Les Défendeurs devront confirmer la présence des témoins au plus tard le 9 avril 2025.

[24] Les Défendeurs ont par ailleurs convaincu le Tribunal qu'il était pertinent de savoir si les Demandéresses avaient fourni l'information pertinente aux Défendeurs lors de la conclusion de la convention d'arbitrage quant au nombre de litiges les occupant en lien avec le *short-fall* faisant l'objet du litige au mérite entre les Parties.

[25] Sans me prononcer quant à l'impact d'une telle information, celle-ci me semble pertinente. Ainsi, j'ordonne aux Demandéresses de fournir, par déclaration sous serment :

- a) Le nombre de litiges concernant le *short-fall* faisant l'objet d'un avis d'arbitrage ou d'une demande introductory d'instance le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> mai 2022;
- b) Le nombre de partenaires faisant l'objet d'un *short-fall* le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> mai 2022.

[26] Les Demandéresses devront fournir l'information au plus tard le 4 avril 2025.

**C) LES ÉTAPES À VENIR**

[27] Les Demandéresses informent le Tribunal qu'elles entendent déposer des moyens de contestation sommaire quant à cette demande de même qu'une réclamation de dommages sous l'article 342 C.p.c.

[28] Il est convenu que ces demandes seront communiquées au plus tard le 4 avril 2025;

[29] Considérant la possibilité que les témoins annoncés par les Défendeurs requièrent l'émission d'une citation à comparaître, l'audience sur la demande de nullité de l'arbitrage est reportée au **9 mai 2025 à 9h30**.

[30] L'audience sera tenue par voie de visioconférence.

[31] En sus des témoins ci-devant mentionnés, il est convenu que les Parties feront des représentations d'environ 30 minutes chacune. Les Demandéresses n'ont annoncé aucun témoin pour leur part.

**CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LE TRIBUNAL :**

- [A] **FIXE** l'audience sur la Demande de nullité de la convention d'arbitrage des Défendeurs le 9 mai 2025 à 9h30 par visioconférence TEAMS;
- [B] **AUTORISE** les Défendeurs à faire entendre les témoins suivants lors de l'audience du 9 mai 2025 :
  - a) Monsieur Cédric Leboeuf, Défendeur, pour une durée de 30 minutes en chef et 15 minutes en contre-interrogatoire;
  - b) Monsieur Patrick St-Onge, pour une durée de 45 minutes en chef et 15 minutes en contre-interrogatoire;
  - c) Monsieur Pierre-Luc Caron, pour une durée de 30 minutes et 15 minutes en contre-interrogatoire;
  - d) Monsieur Éric Châtelain, pour une durée de 15 minutes et 10 minutes en contre-interrogatoire.
- [C] **ORDONNE** aux Demandées de produire une déclaration sous serment énonçant les informations suivantes, au plus tard le 4 avril 2025 :
  - a) Le nombre de litiges concernant le *short-fall* faisant l'objet d'un avis d'arbitrage ou d'une demande introductory d'instance le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> mai 2022;
  - b) Le nombre de partenaires faisant l'objet d'un *short-fall* le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> mai 2022.
- [D] **PREND ACTE** de l'engagement des Demandées de communiquer leurs moyens de contestation de la Demande visant à faire déclarer nulle la Convention d'arbitrage (au plus 5 pages), et les pièces numérotées consécutivement à leur soutien au plus tard le **4 avril 2025**;
- [E] **PREND ACTE** de l'engagement des Demandées de communiquer leur Demande pour dommages sous l'article 342 C.p.c. (au plus 5 pages) et les pièces numérotées consécutivement au soutien de cette demande au plus tard le **4 avril 2025**;
- [F] **ORDONNE** aux Parties de se conformer aux délais ci-devant énoncés;

**Procès-verbal et décisions de gestion**

**Dossier Forseti 7454-003**

**Montréal, le 28 mars 2025**

---

[G] **LE TOUT** frais d'arbitrage à suivre.

**Montréal, le 28 mars 2025**



**ME MARIE-CLAUDE MARTEL**  
**Arbitre**